



Conseil de Communauté

Délibération n°222021

Jeudi 25 mars 2021 – 16h00

www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-et-un et le 25 mars à 16 heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Saussines, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : M. Loïc FATACCIOLI, Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mmes Véronique MICHEL, Paulette GOUGEON, MM. Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, MM. Laurent GRASSET, Michel CRECHET, Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Isabelle AUTIER, Danielle RAZIGADE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, M. Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN, MM. David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, M. Stéphane DALLE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN représentée par Paulette GOUGEON, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Michel GALKA représenté par Michel CRECHET, M. Stéphane ALIBERT représenté par Laurent GRASSET, Mme Marie PAPAIX représentée par Jean-Pierre BERTHET, Mme Annabelle DALLE représentée par Jérôme BOISSON, Mme Nouria DERDOUR représentée par Noureddine BENIATTOU, Mme Julia PLANE représentée par Claude CHABERT, Mme Marie PELLET-LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Francis GARNIER représenté par Pierre GRISELIN, M. Hervé DIEULEFES représenté par Laurent AJASSE, et Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : M. Patrice Speziale.

Objet : Modification du montant des indemnités de mission et du remboursement des frais de déplacement temporaire

Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué à l'administration générale, rappelle qu'est considéré en déplacement temporaire, tout agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et en dehors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) peuvent en être bénéficiaires. Ils sont alors indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Le remboursement des frais de déplacement temporaire nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié ainsi qu'une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Concernant les indemnités des frais de repas et d'hébergement, l'arrêté du 26 février 2019 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, comme suit :

	FRANCE METROPOLITAINE		
	TAUX DE BASE	Grandes villes (+de 200 000hpts) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux de base lié aux frais d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ainsi, l'agent sera indemnisé à hauteur des dépenses réelles engagées sur présentation des pièces justificatives et dans la limite des plafonds susmentionnés.

Concernant les indemnités kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel, le tableau ci-dessus récapitule le montant forfaitaire défini par km parcouru (en application de l'arrêté du 3 juillet 2006) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km (km parcouru au-delà de 2 000 km)	Après 10 000 km (km parcouru au-delà de 10 000 km)
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

- Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur-motocyclette (cylindrée supérieure à 125m³) = 0,14 €.
- Indemnité d'utilisation d'un vélomoteur ou tout autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €.

L'agent pourra également être remboursé de frais annexes tels que les frais de stationnement ou de péage sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oùï l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le remboursement des frais de repas au coût réel engagé par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire règlementaire en vigueur, sur présentation des justificatifs afférents,

APPROUVE le remboursement des frais d'hébergement au coût réel engagé par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire règlementaire en vigueur, sur présentation des justificatifs afférents,

DECIDE DE NE PAS VERSER d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

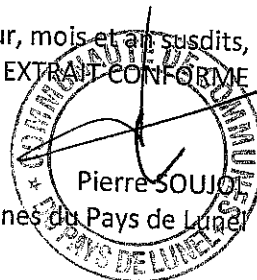
APPROUVE le remboursement des indemnités kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel selon le montant forfaitaire défini par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, et le cas échéant de frais de stationnement ou de péage au réel sur présentation de pièces justificatives,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 01/04/21
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex